



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**AUTORISATION N° 032/2020
d'Occupation Temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Pétitionnaire :

Université du havre

UMR-I-02 SEBIO

représentée par Benoit XUEREB

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code du domaine de l'État et notamment les articles A.12 à A.19 et A.26 à A.29,
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- VU** le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du 21 septembre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'État en mer » de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 9 octobre 2020,
- VU** l'avis conforme de la division « opérations » du Commandement de l'Arrondissement Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 7 septembre 2020,
- VU** l'avis favorable de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, pôle des phares et balises de Ouistreham en date du 28 août 2020,
- VU** l'avis réputé favorable du service ressources naturelles de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,

- VU** l'avis réputé favorable du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Calvados,
- VU** l'avis réputé favorable du Comité Régional des Pêches maritimes de Normandie,
- VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados exonérant le projet de redevance domaniale en date du 29 septembre 2020,
- SUR** déclaration de l'université du Havre, UMR-I-02 SEBIO,

CONSIDERANT que le projet global consiste en la pose de cages destinées à suivre la mesure d'effets toxiques sur des flets, moules et crevettes positionnées sur 17 stations, réparties dans les continuums de la Seine, l'Orne et la Vire,

CONSIDERANT que le littoral du Calvados est concerné par deux stations,

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime,

DECIDE

Article 1er :

L'unité mixte de recherche I-02 SEBIO est autorisée à positionner des cages de suivi d'effets toxiques sur des flets, moules et crevettes sur deux campagnes de 15 jours qui sont menées respectivement entre octobre et décembre 2020 et 2021.

Les sites d'implantation sont les suivants :

- A proximité de la bouée SMILE au large de Luc sur Mer
- A proximité de la cardinale Nord n°5 située dans la baie des Veys

La localisation des sites et le descriptif des cages sont joints en annexe à cette décision.

Les cages doivent être signalées conformément à l'annexe de la présente autorisation.

Article 2 :

Le coordinateur du projet est l'UMR-I-02 SEBIO, Université du Havre – 25 rue Philippe Lebon - 76 058 Le Havre cedex, 02 32 74 43 02 / 02 32 85 99 11

La mise en place, le suivi, l'entretien et l'enlèvement des cages sont coordonnés par l'UMR-I-02 SEBIO.

Article 3 :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

Article 5 :

Sur le plan environnemental, l'UMR-I-02 SEBIO prend les précautions nécessaires afin de prévenir toute perturbation ou dommage sur l'habitat, la faune et la flore.

Article 6 :

Les activités envisagées ne doivent pas constituer de gêne pour le trafic maritime et les activités de pêche. Si des engins de pêche marqués devaient se trouver sur zone, il convient d'y prêter attention afin d'éviter les croches et de prévenir les échouements.

Article 7 :

Compte tenu du caractère scientifique de l'opération et en application des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la GRATUITE de la redevance domaniale peut-être accordée. Toutefois, cette mesure cesse si ces conditions venaient à disparaître.

Article 8 :

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le permissionnaire doit remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Article 9 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télérécurse-citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 :

L'UMR-I-02 SEBIO communique aux autorités maritimes les dates précises d'intervention : information préalable au moins 72h avant la mise en place, confirmation dès la mise en place, ainsi que les caractéristiques et la position des cages. En cas d'incidents, elles doivent être informées sans délais :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23 ou bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou mail à l'adresse comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou mail à l'adresse sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 32 74 92 74 ou mail à l'adresse pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
- le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72, téléphone 196 ou mail à l'adresse jobourg@mrccfr.eu

Tout incident devra être signalé à ces mêmes bureaux dans les plus brefs délais.

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02 33 92 60 40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Article 11 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- PREMAR/AEM
- COMAR
- DIRM Manche Est-mer du Nord
- CROSS Jobourg
- SHOM
- DREAL- service ressources naturelles, mer et paysages
- DDTM
- Sémaphore de Port en Bessin
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- Comité Départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados
- Université du Havre
- DDFIP du Calvados
- Délégation territoriale de Bayeux
- Délégation territoriale de Caen
- sous-préfecture de Bayeux

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

13 OCT. 2020

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral



Annie LANNUZEL

ANNEXE à l'autorisation n° 032/2020

Site à proximité de la bouée SMILE
au large de Luc sur Mer

Site à proximité de la cardinale Nord n°5 située
dans la baie des Veys

▲ Position bouée SMILE 49° 20,635N & 0° 18,767W

▲ Cage (orientée parallèle à la côte dans le sens du courant)
49°20'43 N & 0°18'49

▲ Cage (orientée dans le sens du courant)
49.414435 N & -1.084814 E

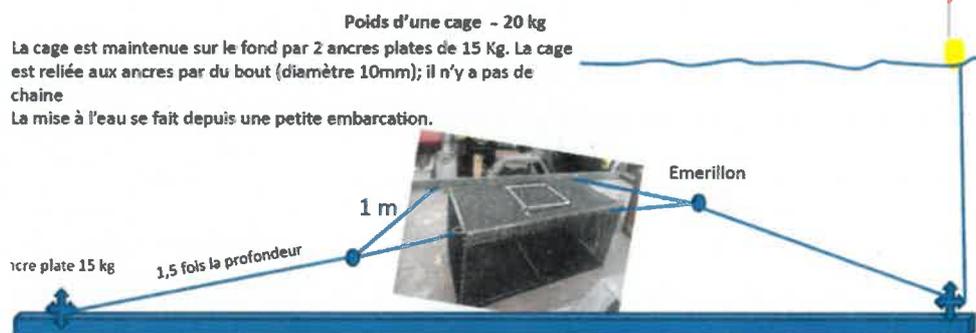
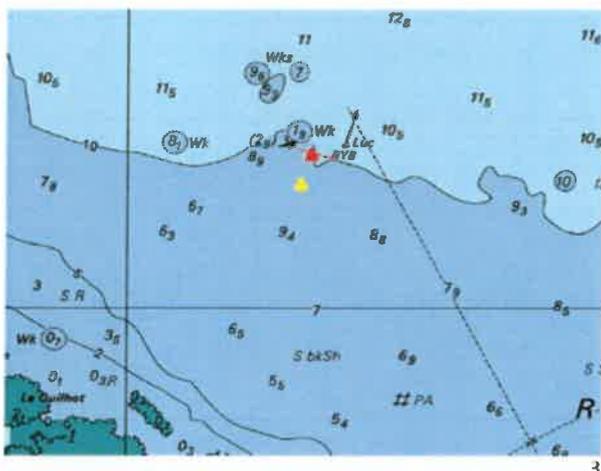


Figure S1. Système utilisé pour l'encagement des moules et crevettes

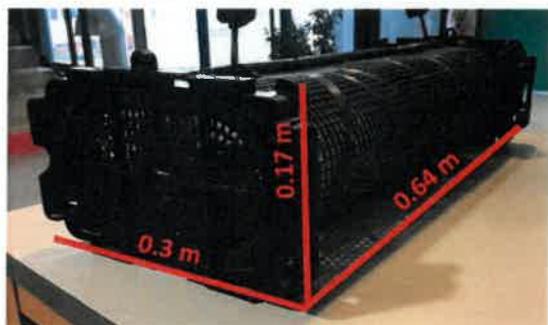


Figure S2. Cage développée dans le projet HQFISH pour l'encagement des juvéniles de flets avec différentes améliorations et enrichissement pour favoriser le bien-être des poissons.



